

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°24/25 chap  
du 13 mars 2025**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le treize mars deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par Maître Lynn FRANK par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, le 10 mars 2025 pour compte et au nom de

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 3 mars 2025 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours formé le 10 mars 2025 par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg par Maître Lynn FRANK pour le compte de PERSONNE1.) contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 3 mars 2025.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public.

Le requérant fait valoir qu'un transfert au Centre pénitentiaire de Givenich lui permettrait « *de réintégrer progressivement la société, tout en continuant de purger sa peine, tout en ayant la possibilité de travailler, si ce n'est que partiellement et de contribuer positivement à la collectivité* ». Il affirme avoir pris pleine conscience de la gravité des événements ayant conduit à sa condamnation et avoir indemnisé intégralement les parties civiles. Il souligne se trouver plus que cinq ans et trois mois en détention et ne pas avoir « *présenté de comportements de récidive ni montré de signes d'une énergie criminelle* ». Il n'aurait d'ailleurs fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire. PERSONNE1.) donne à considérer qu'il a « *déjà plus de 73 ans* » et que sa

détention le placerait dans « *une situation de vulnérabilité accrue, tant sur le plan physique que psychologique* ».

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité de la demande, mais à son caractère non-fondé.

Appréciation :

Le recours de PERSONNE1.) du 10 mars 2025, formé endéans le délai prévu par l'article 698, paragraphe 3, du Code de Procédure pénale contre une décision du 3 mars 2025 prise par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, lui notifié le 4 mars 2025 et renfermant, conformément aux dispositions de l'article 698, paragraphe 2, du même code «*un exposé sommaire des moyens invoqués*», est recevable.

Ledit recours étant dirigé contre une décision ayant rejeté sa demande de transfert au Centre pénitentiaire de Givenich, la Chambre de l'application des peines statue en formation collégiale, conformément à l'article 697 (1) du Code de procédure pénale.

Le transfert vers un régime de semi-liberté au Centre pénitentiaire de Givenich est une mesure de faveur qui doit se mériter, ce mérité étant à apprécier, conformément aux dispositions de l'article 673 (2) du Code de procédure pénale, au regard «*de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan volontaire d'insertion*».

L'article 680 du Code de procédure pénale prévoit que le Procureur général d'Etat peut décider le transfèrement d'un détenu au Centre pénitentiaire de Givenich s'il considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'insertion du condamné ou la sécurité publique.

Le requérant a été condamné par jugement du 2 avril 2014 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg à une peine de réclusion de 10 ans dont 5 ans assortis du sursis probatoire pour tentative de meurtre.

Il a été condamné par arrêt du 24 janvier 2023 rendu par la Cour d'appel de Luxembourg à une peine de réclusion à perpétuité pour meurtre.

Le requérant a finalement été condamné par arrêt du 3 mai 2023 rendu par la Cour d'appel de Luxembourg à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de tentative de subornation de témoins en matière criminelle et d'harcèlement obsessionnel.

Il résulte du dossier, dont notamment de l'avis de la Commission Consultative des Longues Peines du 7 février 2025 que PERSONNE1.) « *essaie d'inventer au fur et à mesure du temps d'autres histoires et justifications autour du crime afin de faire croire à la véracité de ses dires* » et que « *les professionnels*

*doutent quant aux suivis, voir prises en charge à mettre en place » étant donné que le requérant ne collabore pas « sincèrement et honnêtement avec les professionnels ». Il en ressort encore que les agents de probation du SCAS déclarent que PERSONNE1.) « souhaite toujours avoir le contrôle sur tout et n'accepte pas du tout la critique », qu'il « vit dans sa propre réalité et manque d'empathie. Il ne montre aucune émotion, sauf quand il s'agit de se positionner en tant que victime ». La Commission Consultative des Longues Peines conclut qu'au vu de « ses versions des faits changeantes et ses déclarations équivoques [...] au cours de son incarcération, un réel projet sérieux et concret de réinsertion ne peut être mis en place à l'heure actuelle ».*

Etant donné ces constatations, la particulière gravité des faits ayant conduit à ses condamnations, le fait qu'il n'a purgé que cinq ans et quatre mois de sa peine de réclusion criminelle à perpétuité, son manque d'introspection manifeste et l'absence de tout projet réel et sérieux de réinsertion, c'est à bon droit que la demande d'un transfèrement vers le Centre pénitentiaire de Givenich a été rejetée pour être prématurée.

Le recours n'est dès lors pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,**

**déclare le recours de PERSONNE1.) recevable, mais non fondé.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée d'Elisabeth WEYRICH, président de chambre, Yola SCHMIT, premier conseiller et Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, en présence d'Amra ADROVIC greffier.